Conditions générales de vente IBCG

Version du 18 novembre 2026

INSTITUT BLANDINE CALAIS-GERMAIN · SARL au capital de 1 500 €
Siège social : 54 rue du Père Corentin, 75014 Paris
SIRET 131 733 230 00018 · RCS Paris 131 733 230
Contact : contact@calais-germain.com · Tél. : +33 6 11 23 08 37
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 78081 75 auprès du préfet de la région Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

---

1. Champ d'application et documents

L'Institut organise des formations d'anatomie appliquée au mouvement, à la respiration et à la voix. Les présentes CGV s'appliquent aux formations organisées et facturées par l'Institut.

Le client est la personne physique ou morale qui contracte ; le stagiaire est la personne suivant la formation. Pour les personnes physiques finançant leur propre formation, entrepreneurs individuels et micro-entrepreneurs compris, un contrat individuel est conclu. Pour une personne morale achetant pour les besoins de son activité, une convention précise les bénéficiaires et le débiteur.

Le programme, les CGV, le règlement intérieur, les conditions particulières et la politique de confidentialité sont communiqués avant l'engagement définitif. Le contrat ou la convention signé identifie la prestation et l'échéancier. Les conditions particulières prévalent sur les CGV en cas de contradiction, sous réserve des dispositions impératives. La version acceptée est conservée au dossier. Toute modification du contrat nécessite l'accord des parties, sous réserve des dispositions légales applicables.

2. Demande et inscription

Le formulaire transmet une demande. L'Institut examine les besoins, les prérequis et les adaptations utiles, puis remet le contrat ou la convention et le programme. L'inscription est confirmée par écrit selon le parcours convenu, sous réserve des droits de rétractation applicables. Pour un contrat individuel, sa conclusion précède l'inscription définitive et tout règlement. Une inscription tardive relève du même contrat individuel, sans réduction des droits de rétractation.

3. Prix et paiements

Les prix sont exprimés en euros, nets de taxes : TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts. Une réduction de cycle et sa répartition entre les modules sont précisées avant signature ; aucun recalcul rétroactif d'une réduction n'est imposé sans condition expressément acceptée et licite.

Pour un contrat individuel, l'acompte de 30 % au plus est dû le premier jour suivant l'expiration des quatorze jours de rétractation, décomptés à partir de la signature effective du stagiaire. Le solde est dû à l'issue du dernier jour de formation ou, si la formation est déjà terminée à l'échéance de l'acompte, le lendemain de celui-ci, sauf échelonnement convenu. Pour les cycles, le solde est réparti selon le déroulement des modules.

Pour une inscription individuelle tardive, le stagiaire qui souhaite participer à des séances ayant lieu avant l'expiration du délai de rétractation en fait la demande expresse par écrit, notamment par e-mail, sans renoncer à ce droit. Aucun paiement n'est exigé ni encaissé pendant les quatorze jours, même si le stage est terminé. Les paiements peuvent alors intervenir après la fin du stage.

Pour une personne morale cliente, les dates d'acompte et de solde sont fixées par la convention ; le délai du contrat individuel n'est pas appliqué automatiquement. Les éventuels droits légaux impératifs restent réservés.

Chaque échéancier indique avant signature les dates calendaires, montants et parties de formation concernées ; son total correspond au prix convenu. Les valeurs des modules ou séquences servant aux décomptes au prorata sont précisées dans les conditions particulières. Les règlements sont effectués par prélèvement SEPA, après signature d'un mandat au moyen du lien sécurisé transmis par l'Institut, aux échéances convenues.

4. Financement par un tiers

Une demande de prise en charge ne vaut pas accord. Le contrat ou la convention désigne le débiteur, les parts financées et les conditions d'une éventuelle subrogation. Un refus de prise en charge ne transfère pas automatiquement la dette au stagiaire ou à une autre personne.

5. Rétractation des personnes physiques autofinancées

Le stagiaire dispose de quatorze jours à compter de sa signature effective du contrat pour se rétracter sans motif ni frais.

La rétractation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par toute déclaration non équivoque, notamment par e-mail à l'adresse de l'Institut figurant en tête du document. Le formulaire annexé est facultatif. L'Institut en accuse réception sur un support durable.

Le commencement de la formation, la participation aux séances et l'accès aux supports ou aux replays ne mettent pas fin à ce droit. En cas de rétractation pendant le délai, aucune somme n'est due, y compris pour les séances déjà suivies. Les sommes éventuellement reçues sont intégralement remboursées dans les quatorze jours suivant la notification. Aucun avoir n'est imposé à la place de ce remboursement.

Aucune somme n'est exigée ni encaissée pendant ce délai. Le stagiaire ne souscrit aucune renonciation anticipée à son droit de rétractation.

6. Annulation avant le début

Les règles ci-dessous s'appliquent après expiration du délai de rétractation lorsqu'il existe, hors force majeure et sous réserve des droits légaux liés à une inexécution de l'Institut. Une demande de rétractation faite dans le délai bénéficie toujours du régime de rétractation, même si le stage commence dans moins de vingt et un jours.

Une annulation notifiée par écrit avant le commencement de la formation entraîne :

- à vingt et un jours calendaires ou plus avant la première date de formation : une indemnité égale à 30 % du prix total convenu ; le solde n'est pas dû ;
- à moins de vingt et un jours calendaires avant la première date de formation : une indemnité égale à 100 % du prix total convenu.

La date de réception de la demande écrite par l'Institut détermine le seuil applicable. Une annulation reçue exactement vingt et un jours calendaires avant le début relève du taux de 30 %. Le trop-perçu éventuel est remboursé dans les quatorze jours suivant la notification.

Ces indemnités ne rémunèrent pas des heures de formation réalisées. Les sommes déjà réglées sont imputées sur le montant dû, sans double facturation. Les indemnités effectivement réglées ouvrent un crédit de réinscription dans les conditions ci-dessous. Elles ne sont pas exigées pendant un délai de

rétractation encore en cours. L'Institut transmet un décompte écrit distinguant les sommes réglées, l'indemnité et le trop-perçu ou le solde éventuel. Ce décompte remplace les échéances de formation devenues sans objet ; le complément d'indemnité est payable dans les trente jours de sa réception, sans anticiper l'expiration d'un délai de rétractation applicable.

7. Absence et abandon

Après expiration du délai de rétractation lorsqu'il existe, une absence totale sans annulation préalable ou un abandon en cours de formation, hors force majeure et hors inexécution imputable à l'Institut, laisse dû un montant total égal au prix convenu.

Le décompte distingue le prix des prestations effectivement dispensées et, pour la partie non réalisée, une indemnité d'absence ou d'abandon. La somme de ces deux postes ne dépasse pas le prix total convenu. Les règlements déjà effectués en sont déduits. Les indemnités ne sont pas présentées comme des heures de formation réalisées ni comme des dépenses pédagogiques prises en charge par un financeur.

Une absence ponctuelle à une séance maintenue et mise à disposition ne réduit pas, à elle seule, le prix convenu et ne prolonge pas la durée de la formation. L'assiduité reste attestée pour les seules heures effectivement suivies.

Aucun avoir n'est attribué automatiquement pour une absence sans annulation préalable ou un abandon à partir du commencement de la formation. L'Institut transmet un décompte écrit distinguant prestations réalisées, indemnité, règlements et solde ; ce décompte remplace les échéances devenues sans objet et son complément est payable dans les trente jours de sa réception, après expiration de toute rétractation applicable. Les droits légaux du stagiaire restent applicables, notamment le contrôle des indemnités manifestement excessives. Une exclusion disciplinaire ne vaut pas abandon volontaire et ne déclenche pas automatiquement une indemnité.

8. Avoir de réinscription

En cas d'annulation notifiée avant le commencement de la formation, l'Institut délivre un avoir commercial de réinscription égal à l'indemnité effectivement réglée. Ce crédit ne constitue pas un remboursement ni une annulation comptable de la somme initialement due. Il ne dispense pas de son règlement et n'est utilisable qu'à hauteur des sommes effectivement réglées.

Il est nominatif et utilisable sur une autre formation organisée et facturée par l'Institut, sous réserve des places et prérequis. Une nouvelle inscription doit être conclue dans les douze mois à compter de la notification de l'annulation ; la formation choisie peut se dérouler après cette échéance. Une confirmation écrite précise le montant, la date limite et l'utilisation du crédit.

Si le prix de la nouvelle formation est supérieur, le complément est dû selon son contrat. S'il est inférieur, le reliquat reste utilisable jusqu'à la date limite initiale. L'avoir n'est pas convertible en espèces, sous réserve des remboursements légalement dus. En cas d'annulation par l'Institut de la formation sur laquelle l'avoir a été utilisé, le crédit est rétabli et sa validité est prolongée du temps écoulé depuis cette réservation ; les sommes nouvelles éventuellement versées sont traitées selon la clause d'annulation par l'Institut.

9. Force majeure

Si un cas de force majeure dûment reconnu empêche le stagiaire de suivre la formation, il peut rompre le contrat conformément à l'article L. 6353-7 du Code du travail. Seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat ; aucune indemnité

d'annulation ou d'abandon n'est ajoutée.

Le stagiaire informe l'Institut dès que possible et transmet les éléments utiles à l'examen de l'empêchement, sans divulgation de données médicales non nécessaires. La force majeure est appréciée selon les conditions légales applicables, notamment l'article 1218 du Code civil. Une maladie ou un empêchement ne constitue pas automatiquement un cas de force majeure.

La valeur des prestations est déterminée à partir de la ventilation de prix entre les modules ou séquences figurant dans les conditions particulières. Pour une séquence partiellement réalisée, le calcul est proportionnel à sa durée effectivement dispensée. À défaut de valeurs distinctes prévues, le calcul repose sur le prix total convenu rapporté à la durée totale. L'acompte est un versement à déduire, et non une valeur pédagogique supplémentaire. Le décompte et le remboursement du trop-perçu sont effectués dans les quatorze jours suivant la réception des éléments permettant d'établir la force majeure et le décompte ; toute pièce manquante nécessaire est demandée sans délai.

Pour les personnes morales acheteuses, les effets de la force majeure sont précisés dans la convention, conformément au droit applicable.

10. Annulation ou interruption par l'Institut

L'Institut se réserve le droit d'annuler un stage si le nombre d'inscriptions confirmées est inférieur à huit stagiaires. Cette annulation est notifiée par écrit au client au plus tard quinze jours calendaires avant le début du stage.

Si l'Institut annule ou interrompt la formation, il rembourse dans les quatorze jours de sa notification les sommes perçues pour les prestations non réalisées. Les échéances correspondantes sont annulées. Un report peut être proposé ; il nécessite l'accord écrit du client et ne remplace pas un remboursement dû sans cet accord.

Pour une personne morale cliente, les règles de responsabilité de droit commun s'appliquent en complément du remboursement.

En cas de force majeure empêchant l'Institut d'exécuter la formation, les prestations non réalisées ne sont pas facturées et les sommes reçues à leur titre sont remboursées. Une insuffisance d'inscriptions ne constitue pas, à elle seule, un cas de force majeure. Les autres droits et recours légaux du client demeurent applicables. Les indemnisations d'un même préjudice ne se cumulent pas.

11. Déroulement et changement de modalité

Les conditions particulières et le programme indiquent les séances proposées en salle, en visioconférence synchrone ou simultanément selon les deux modalités. Le calendrier initial de participation est confirmé avant le début.

Un changement de modalité en cours de formation peut être accordé au cas par cas. Il est demandé à l'Institut et confirmé par écrit, notamment par e-mail ou dans l'espace apprenant, en fonction des places disponibles, de l'adaptation pédagogique et des moyens techniques. Il conserve les objectifs, la durée et le prix convenus, sauf modification expressément acceptée par les parties. L'Institut n'impose pas une bascule de modalité non convenue. Si un employeur ou un financeur a arrêté des modalités précises, son accord est recueilli lorsque le changement le nécessite. Une modification dépassant la souplesse prévue au contrat est formalisée par avenant.

En salle, le matériel standard annoncé au programme est fourni. À distance, le stagiaire dispose d'une connexion adaptée, d'un appareil avec son et image et d'un espace de pratique dégagé ; le matériel nécessaire est indiqué dans le programme et la convocation. Les liens de connexion et consignes sont

transmis avant la séance. L'assistance technique et pédagogique, ses interlocuteurs et moyens de contact sont précisés dans le programme ou la convocation ; l'assistance est accessible pendant les séances à distance.

Les activités à distance, leurs durées, les moyens pédagogiques et les évaluations sont décrits au programme. Les exercices avec partenaire sont adaptés lorsque cela est pédagogiquement possible ; une activité essentielle non réalisable à distance fait l'objet d'une solution convenue avant le changement. La visioconférence ne permet pas un contrôle gestuel fin. Le stagiaire adapte sa pratique à ses possibilités et signale les difficultés au formateur. La formation ne remplace pas un suivi médical.

La présence et la modalité réellement suivie sont tracées pour chaque demi-journée, avec les heures réellement effectuées en cas de participation partielle. Les incidents de connexion sont signalés à l'Institut ; une solution de continuité est recherchée. Le seul accès au replay ne remplace pas une séance de direct ni une preuve d'assiduité.

12. Replay et captations

Pour les formations dont le programme prévoit un replay, les participants en salle et à distance disposent d'un replay chapitré pendant trois mois après la fin de la formation. La playlist et les liens sont mis à disposition dans l'espace apprenant Digiforma de la formation. Le replay est un complément au direct et ne constitue pas une formation autonome facturée séparément.

Les enregistrements peuvent comprendre l'image, la voix et les interventions des formateurs et des participants. Le stage étant proposé simultanément en salle et à distance, les séances sont filmées et enregistrées pour leur diffusion en direct aux participants à distance et pour le replay réservé au groupe. En signant son contrat, le stagiaire accepte que son image, sa voix et ses interventions figurent dans ces captations, dans ces seules limites. Pour une convention, l'entreprise cliente en informe chaque stagiaire avant le stage. En salle, un placement hors champ est possible ; la voix peut rester audible. À distance, le stagiaire peut couper sa caméra. Aucun montage, coupe ou floutage individualisé n'est prévu. Un participant peut contacter l'Institut avant la formation pour examiner les modalités de participation compatibles avec ses droits.

Les accès sont réservés aux inscrits et ne sont pas partagés. Aucun usage publicitaire ou sur les réseaux sociaux n'est prévu. L'information sur la captation ne dispense pas de respecter les droits des personnes. Les vidéos et transcriptions conservées en interne pour documenter la progression pédagogique relèvent des finalités, critères de nécessité et droits exposés dans la politique de confidentialité remise au stagiaire.

Le sommaire et les repères horodatés sont préparés avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, sous contrôle éditorial de l'Institut.

En cas de rétractation, les accès liés au contrat sont désactivés, sans frais de ressources ou de replay. En cas d'abandon hors rétractation, les accès au replay restent disponibles jusqu'au terme initial de trois mois, sauf motif légitime tenant à la sécurité ou aux droits des personnes ; ils ne justifient aucune attestation de présence au direct.

13. Attestation de suivi

Une attestation de suivi est remise à l'issue de la formation sur la base de la participation effective. Elle ne constitue ni un diplôme ni une certification professionnelle et n'est pas conditionnée à une note de réussite. Une obligation financière pour absence n'est jamais une preuve de présence.

14. Propriété intellectuelle et confidentialité

Les supports, enregistrements et éléments pédagogiques originaux sont protégés dans les conditions du droit de la propriété intellectuelle. Le stagiaire peut utiliser les connaissances acquises dans sa pratique personnelle ou professionnelle. La remise des ressources n'autorise pas à reproduire, transmettre, publier ou vendre les supports et enregistrements, ni à reproduire un stage à partir de ses séquences originales sans autorisation. La protection porte sur les contenus protégeables et ne réserve pas à l'Institut les connaissances générales, idées ou méthodes en tant que telles.

Le stagiaire respecte la confidentialité des situations personnelles et des informations confidentielles communiquées par les autres participants. Il ne réalise pas ses propres enregistrements sans autorisation.

15. Données personnelles

La politique de confidentialité de l'Institut est remise ou rendue accessible avant l'inscription définitive ; sa version est identifiée dans les documents remis. Elle décrit les traitements de données, leurs finalités, bases légales, destinataires, durées ou critères de conservation et les modalités d'exercice des droits. Les demandes peuvent être adressées au contact de l'Institut figurant en tête du document. Une inscription ou une demande d'information ne vaut pas, à elle seule, consentement à une newsletter.

16. Réclamations et litiges

Une réclamation écrite est adressée à l'Institut aux coordonnées figurant en tête du document. Les parties recherchent une solution amiable. Le consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève effectivement l'Institut, après une réclamation écrite préalable non résolue et selon les conditions légales de recevabilité.

Médiateur : Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C). Adresse : 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris. Saisine en ligne : https://www.cm2c.net. E-mail : contact@cm2c.net. Téléphone : 01 89 47 00 14.

Le recours à la médiation est facultatif et ne prive pas le consommateur de son droit de saisir la juridiction compétente. La compétence juridictionnelle est déterminée par les règles de droit commun ; aucune compétence exclusive des tribunaux de Paris n'est imposée.

Pour les litiges entre professionnels, les parties recherchent une solution amiable ; les règles de compétence de droit commun s'appliquent.

Règlement intérieur IBCG

Version du 18 novembre 2026

INSTITUT BLANDINE CALAIS-GERMAIN · SARL au capital de 1 500 €
Siège social : 54 rue du Père Corentin, 75014 Paris
SIRET 131 733 230 00018 · RCS Paris 131 733 230
Contact : contact@calais-germain.com · Tél. : +33 6 11 23 08 37
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 78081 75 auprès du préfet de la région Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

---

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux formations de l'Institut, en salle comme à distance. Il fixe les règles de santé, de sécurité et de discipline prévues par les articles L. 6352-3 et R. 6352-1 et suivants du Code du travail. Dans un établissement d'accueil disposant de règles de santé et de sécurité propres, celles-ci s'appliquent également.

2. Pratique et sécurité

Le stagiaire pratique dans ses possibilités, sans forcer une amplitude ni poursuivre un mouvement douloureux. Une exploration peut être aménagée ou interrompue. Il signale au formateur les difficultés utiles à l'adaptation, sans devoir exposer ses informations médicales au groupe. La formation ne remplace pas une consultation ou un traitement médical.

Une tenue permettant le mouvement est demandée. Le matériel est utilisé selon les consignes puis rangé. Les accès et les issues restent dégagés. À distance, le stagiaire prépare un espace adapté et veille à la stabilité de son matériel.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont respectées. Tout accident, malaise ou incident est signalé sans délai au formateur ou au gestionnaire. L'Institut effectue les déclarations qui lui incombent selon la situation du stagiaire.

3. Propreté, pauses et cuisine

Les locaux et le matériel sont laissés propres. Les repas ne sont pas pris dans la salle de pratique. Lorsqu'elle est mise à disposition, la petite cuisine peut servir à réchauffer des aliments selon les consignes du lieu. Les équipements et surfaces utilisés sont nettoyés après usage ; les déchets sont évacués dans les emplacements prévus. L'accès éventuel au jardin suit les consignes du responsable du lieu.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont interdites. Il est interdit de participer en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

4. Horaires et présence

Les horaires sont respectés. Toute absence, retard ou difficulté de connexion est signalé à l'Institut. Le stagiaire émarge pour les seules séances auxquelles il participe, avec la modalité réellement suivie et la durée effective en cas de participation partielle. Les informations nécessaires au suivi peuvent être transmises à l'employeur ou au financeur concerné.

5. Respect des personnes et visioconférence

Les échanges respectent les personnes, leurs opinions et la confidentialité des situations personnelles. L'Institut assure un traitement égal des stagiaires et veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements. Les comportements discriminatoires, le harcèlement et les violences sont proscrits.

Les téléphones sont utilisés pour les besoins de la formation, notamment les questionnaires et l'émargement, sans perturber le groupe. À distance, le stagiaire s'identifie, limite les bruits parasites et suit les consignes du formateur.

6. Supports, accès et enregistrements

Les accès personnels à l'espace apprenant, aux visioconférences et aux replays ne sont pas partagés. Les documents restent utilisables dans les limites des droits accordés au contrat. Les stagiaires ne réalisent pas d'enregistrements audio ou vidéo sans autorisation. Les captations de l'Institut sont prévues au contrat ou à la convention ; aucun usage publicitaire ne découle de la participation au stage.

7. Accès aux locaux et effets personnels

L'accès est réservé aux personnes autorisées et aux activités convenues. Les effets personnels restent sous la vigilance de leur propriétaire, sans exclusion des responsabilités légales de l'Institut.

8. Discipline et garanties

Un manquement peut entraîner un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive, proportionnée à sa gravité. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Aucune sanction n'est prononcée sans information préalable du stagiaire sur les griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence sur la présence du stagiaire, le responsable le convoque à un entretien par lettre recommandée ou remise contre décharge. La convocation indique l'objet, la date, l'heure, le lieu et la possibilité d'être assisté par la personne de son choix. Le responsable expose les motifs et recueille les explications.

La sanction est décidée au moins un jour franc et au plus quinze jours après l'entretien. La décision écrite et motivée est notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Une exclusion conservatoire urgente ne dispense pas de la procédure requise avant une sanction définitive. L'employeur et l'organisme financeur, lorsqu'ils existent, sont informés de la sanction dans les conditions réglementaires.

9. Communication et représentation

Le règlement est communiqué avant l'inscription définitive et reste accessible. Toute question est adressée au contact de l'Institut. Pour les actions de plus de cinq cents heures, la représentation des stagiaires est organisée conformément aux articles R. 6352-9 et suivants du Code du travail.